



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2019-12-19-001
Arrêté n° 2019-12-17-001
portant transfert de l'autorisation d'exploiter la
micro-centrale hydroélectrique « Le moulin
Choudet » sur la Saine à Foncine-le-Haut

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R181-47 ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 1710 du 19 décembre 2003 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique – usine de M. Fathallah dite du moulin Choudet à Foncine-le-Haut et autorisant la société F. NAC ELEC à exploiter l'usine Le moulin Choudet sur la Saine à **Foncine-le-Haut**;

Vu la déclaration et demande de transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique Le moulin Choudet, déposée par la HydroPower SAS le 1er novembre 2019 ;

Considérant que HydroPower SAS justifie avoir pris en charge l'installation ;

Considérant que les pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert sont suffisantes eu égard des caractéristiques de l'installation, la demande est jugée complète et régulière ;

Considérant que l'installation concernée est conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : changement de bénéficiaire

L'autorisation d'exploiter l'installation hydroélectrique Le moulin Choudet sur la Saine à Foncine-le-Haut est transférée à HydroPower SAS, représenté par M. Michaël Fathallah et dont le siège social est 251 route Nationale 39520 Foncine-le-Haut.

Le transfert de l'autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : dispositions applicables

Tous les articles et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1 1710 du 19 décembre 2003 restent applicables au nouveau bénéficiaire.

Article 3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Foncine-le-Haut et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Foncine-le-Haut pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ,
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

Article 6 : exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura et le maire de Foncine-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et transmis au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Lons-le-Saunier, le 19 DEC. 2019

L'adjoint au chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT